

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.8041 — M&G/Anchorage/PHS Group Investments)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2016/C 199/09)

1. Le 27 mai 2016, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Anchorage Capital Group, L.L.C. («Anchorage», États-Unis) et des fonds gérés par M&G Alternatives Investment Management Limited («MGAIM», Royaume-Uni) et M&G Investment Management Limited («MGIM», Royaume-Uni), contrôlées en dernier ressort par Prudential plc (Royaume-Uni), acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble de l'entreprise PHS Group Investments Limited («PHS», Royaume-Uni) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- MGAIM et MGIM: toutes deux sont des filiales à part entière de Prudential plc, un groupe international d'assurance basé à Londres, Royaume-Uni, et font partie de la division «Gestion d'investissements» de Prudential plc en Europe,
- Anchorage: Anchorage est un conseiller en investissement agréé, fondé en 2003 et basé à New York, qui gère des fonds d'investissement privés sur les marchés du crédit, des dettes en situation spéciale et des placements non liquides en Amérique du Nord et en Europe, en se concentrant sur les émetteurs endettés et défaillants,
- PHS: PHS est un prestataire de services en milieu de travail basé au Royaume-Uni et spécialisé dans les services et les fournitures d'hygiène. Il propose principalement des services d'entretien de toilettes, des services de nettoyage de tapis et de sols, des services de location de plantes, des services de destruction de données et des services d'essais de conformité aux clients professionnels. PHS opère non seulement au Royaume-Uni, mais aussi en Irlande et en Espagne.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées à la Commission par télécopieur (+32 22964301), par courrier électronique à COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence M.8041 — M&G/Anchorage/PHS Group Investments, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.